28 juin 2006 **06.370** 

## **Question Claude Borel**

## Sentiers pédestres

La loi cantonale sur les routes et voies publiques (du 21 août... 1849) précise que "Les communes et les intéressés sont tenus d'entretenir en bon état les sentiers d'un intérêt général qui traversent leur district. En cas de négligence de leur part, le département y pourvoira à leurs frais."

L'entretien des chemins pédestres de notre canton donne en général satisfaction.

En revanche, chaque année à la fin de l'hiver, on constate de nombreuses chutes de pierres, voire des éboulements susceptibles de mettre en danger des promeneurs.

Le Conseil d'Etat estime-t-il que les communes assurent de manière satisfaisante leurs tâches de sécurisation des principaux itinéraires touristiques du canton? L'Etat, coresponsable, effectue-t-il occasionnellement des contrôles de ces sites?

Les travaux de sécurisation, en général assez coûteux, sont-ils entièrement à la charge des communes ou bénéficient-elles de subventions cantonales ou d'autres contributions?

Quelle est la situation juridique en matière de RC en cas d'accidents découlant de risques naturels? La responsabilité subsidiaire de l'Etat est-elle engagée?